DEKRA Industrial SAS – Audit et Conseil Nord Est
ZAE Cap Nord – 13 rue docteur Quignard, 21000 Dijon
Responsable du dossier : Matthieu Mercier
E-mail : matthieu.mercier@dekra.com

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Version 1

PIECE JOINTE 78.3

EXAMEN DE CONFORMITE - AMPG - 2410 -E

Tableau de suivi des modifications				
Date	***Version***	***Rédacteur***	***Vérificateur***	***Modifications apportées***
Août -2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

DEKRA 2410-E	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Télécharger au format PDF				
(JO n° 204 du 4 septembre 2014)				
NOR : DEVP1403460A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 27 janvier 2025 (JO n° 38 du 14 février 2025)				
Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)				
Arrêté du 25 juin 2018 (JO n° 176 du 2 août 2018)				
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues).				
Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.				
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.				
Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.				
Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).				
Vus				
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,				

DEKRA 2410-E	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;				
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;				
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;				
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;				
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;				
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;				
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;				
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;				
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;				
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;				
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;				
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;				
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;				

DEKRA 2410-E	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 27 février 2014 au 20 mars 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 25 mars 2014,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.				
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :				
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.				
Article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Définitions.				
Au sens du présent arrêté, on entend par :				
« **Bois vert** » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.				
« **Première transformation du bois** » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.				
« **Deuxième transformation du bois** » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.				
« **Epandage** » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.				
« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.				
« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation.				
« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm.				
« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.				
« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages…).				
« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.				
« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.				
« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.				
« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
« Zones à émergence réglementée » :				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles				
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Les plans de l'installation sont joint au présent dossier.	X		
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	La présente évaluation de conformité permet de s'assurer que l'installation répond au présent arrêté. Les justificatifs de conception, construction et exploitation sont conservés par l'exploitant.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	L'ensemble des justificatifs énoncés au présent point seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).		X		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	L'installation de travail n'est pas située à une distance de 10 mètres des limites de propriété L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°2).		X	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Le bâtiment permettant le travail du bois dispose d'une voie de circulation constamment maintenue propre sur sa face nord-ouest. Un nettoyage des roues peut être envisagée au besoin avant le départ du camion. A noter que les voies de circulation sont en bétons. Il n'y a pas d'écran de végétation sur le site. L'installation est très reculée de la route départementale, ce qui évite des gênes visuelles pour le voisinage.	X		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.		X		
Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	L'installation est très reculée de la route départementale, ce qui évite des gênes visuelles pour le voisinage.	X		
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	Les copeaux de bois présents sur les allées de circulation sont régulièrement évacués.	X		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les abords sont nettoyés une fois par an par le personnel de l'établissement.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant consignera sur un plan les différentes zones à risques de son établissement. Ce plan inclura également les différentes capacités de stockage maximales du site. Enfin ce plan sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations	X		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.		X		
Article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	L'ensemble des FDS sont disponible sur le réseau informatique de l'établissement	X		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant réalisera un registre sur lequel sera notifié la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les installations sont nettoyées toutes les semaines au balai. À noter que le bâtiment dispose d'ouverture assurant un renouvellement très régulier de l'air.	X		
I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :				
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	Si cela est nécessaire les structures du bâtiment sont nettoyés une fois par an.	X		
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un nettoyage des installations est réalisé une fois par semaine. La benne est vidée une à deux fois par semaine.	X		
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	Les raboteuses disposent d'une aspiration avec une canalisation des poussières vers une benne. Un nettoyage des allées de circulation et des machines est réalisé tous les vendredis au balai. À noter que le bâtiment est ouvert sur une face permettant un renouvellement très régulier de l'air.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	L'installation ne dispose d'aucun produit ou matière inflammable qui ne soit pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement. En effet, les produits de maintenance sont stockés dans un local dédié. Les différentes huiles sont stockées dans le hangar des hydrocarbures, à l'extérieur du bâtiment.	X		
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité…).	Les raboteuses et la déligneuse sont équipées de capotages. Les raboteuses disposent également d'un système d'aspiration permettant le captage des poussières, dirigées vers une benne à déchets.	X		
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	L'installation ne dispose d'aucun stockage confinés.			X
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	Les machines disposent d'un système d'aspiration par cyclone Les installations de captage sont situées à proximité des postes de travail. Toute défaillance sera décelée rapidement par les opérateurs. A noter également la	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	présence d'un faible nombre de machine dans le hangar principal (activité de sciage).			
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	Le fonctionnement des machines sera asservi aux aspirations	X		
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	Les installations de captage ne disposent d'aucun système de filtration sous caissons (dispositif cyclonique).			X
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	Actuellement, le stockage des poussières est réalisé à l'intérieur de l'atelier à proximité des machines du travail du bois. Le dispositif de filtration ainsi que la benne seront déplacés à l'extérieur du hangar.	X		
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	Les travaux de maintenance pouvant occasionner des étincelles sont réalisés pendant les périodes d'arrêt technique. En dehors de ces périodes, l'exploitant autorise le moins de travaux par point chaud possible. Ces travaux sont encadrés par un permis de feu.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Section 2 : Dispositions constructives				
Article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	La structure des bâtiments est composée de poteaux en acier (REI 15) L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°3)		X	
Ouvrages :				
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;				
Cantonnement : DH 60 ;				
Eclairage naturel : classe d0.				
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	La structure du bâtiment est composé de Mur béton ou bardage métallique L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°3)			
Ouvrages :				
- murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ;				
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	La toiture et la couverture sont constitué d'un bardage simple peau.	X		
Eclairage naturel : classe d0.	Les éclairages naturel sont de classe d0	X		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Le bâtiment ne comportent aucun mur ou structure coupe-feu			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	Le bâtiment ne dispose d'aucune mezzanine			X
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le bâtiment ne comportent aucun mur ou structure coupe-feu			X
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	Les tuyaux d'aspiration sont apparents et facilement accessibles afin de permettre un nettoyage en cas de besoin	X		
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	La majorité des machines de travail du bois se situent au milieu du bâtiment, ce qui facilite le nettoyage des installations. On notera une machine déportée le long du mur. Cette dernière est positionnée de façon à faciliter le nettoyage des zones où une accumulation de poussière peut se produire.	X		
Article 12 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	L'exploitant établira une consigne précisant les différents accès à l'ensemble des zones du site. Cette consigne sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours	X		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation dispose d'un accès maintenu dégagé sur sa face nord-ouest.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	L'accès à l'installation peut être réalisée sur la face nord-ouest (ouverte).	X		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules des salariés peuvent se garer devant le séchoir ou au niveau des bureaux. Ces deux emplacements ne gênent pas l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.	X		
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :				
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	L'installation dispose uniquement de voie engins sur deux faces du bâtiment (nord-ouest et ouest). Néanmoins l'installation dispose d'une aire de retournement (voir paragraphe 4)	X		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».	Les voies engins du site respectent les prescriptions de cet article.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	L'installation est accessible sur sa face nord-ouest, et sur sa face nord. De plus la face nord de l'installation dispose d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre et de 7 mètres de large. À noter également que la voie engins située au nord-ouest de l'installation n'est pas en impasse. Elle permet de revenir sur la voie principale en passant derrière les grumes.	X		
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	Le site dispose de deux aires de croisement conforme au présent point	X		
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».				
IV. Mise en station des échelles :				
Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	Les façades nord-ouest et ouest dispose d'une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	X		
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Les voies échelles sont conformes à la présente disposition et sont	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.	adaptées à la circulation de poids lourds ou d'engins lourds.			
Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Le bâtiment ne comportent pas plusieurs niveaux			X
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Le bâtiment ne comportent pas plusieurs niveaux			X
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Le bâtiment ne dispose pas d'ouverture sur deux côtés opposés. En effet le bâtiment est accessible uniquement depuis les face nord-ouest et ouest. L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°4).		X	
Article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
(Arrêté du 27 janvier 2025, article 5 1° a à c)				
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Le bâtiment dispose d'une superficie de 2600m²		X	
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Atelier de travail du bois : Présence de désenfumage naturel sur la partie travail du bois pour une surface de 64m² (80m*0.40m* 2cotés) soit 2.46% L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°5).			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
proximité des accès et installées conformément à la norme « de façon à garantir la sécurité de l'installation. » « Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
« Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : »				
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300.				
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	Le bâtiment est ouvert sur une face, ce qui garantit un apport d'air constant.	X		
Article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Des téléphones sont utilisés pour alerter les services d'incendie et de secours	X		
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.	Le calcul D9 a permis d'établir un besoin en eau de 540 m³/h, soit 1080 m³ sur deux heures. Le site disposera deux réserves distinctes d'un volume respectif de 1080 et 540m3 conformes aux spécifications du SDIS (prise adaptée et aire d'aspiration de 8 x 4m) dont une située à moins de 100 mètres du hangar. Les deux réserves seront séparées par une distance de 211 mètres L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°6).		**X**	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	La justification des débits sera conservé par l'exploitant.	X		
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Des extincteurs sont disposés de manière régulière dans les bâtiments. Ils sont adaptés aux risques à combattre	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Les extincteurs peuvent fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. A noter également que les futures réserves incendie seront conçues de manière à respecter ce point.	X		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les extincteurs sont contrôlés tous les ans par un organisme accrédité	X		
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	Les extincteurs sont signalés au moyen de pictogramme	X		
Article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	L'installation ne comprend aucune tuyauterie de fluide dangereux ou insalubre			X
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	L'exploitant mandatera une entreprise spécialisée afin de rédiger un Document Relatif à la	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	Protection Contre le Risque d'Explosion.			
Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par un organisme accrédité COFRAC.	X		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques sont mis à la terre	X		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie			
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.	Le bâtiment ne dispose pas de chaufferie			X
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :				
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.				
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Les locaux ne sont pas chauffés			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Le contrôle électrique et la vérification de la mise à la terre des installations est vérifié tous les ans par un organisme accrédité. L'analyse du risque foudre a été réalisée et est joint en PJ 142. L'exploitant mettra en œuvre les actions indiquées dans le présent document.	X		
Article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Le bâtiment est ouvert sur une face, ce qui permet une ventilation convenable des locaux.	X		
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	Aucun conduit ne débouche à l'atmosphère.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 20 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	L'exploitant mettra en place un système de détection incendie. Le dimensionnement de cette installation sera conservé par l'exploitant.	X		
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'installation sera testée et vérifiée tous les 6mois. Le résultat de ce test et de cette vérification sera consignée dans le registre de sécurité de l'entreprise.	X		
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'installation ne dispose pas d' extinction automatique d'incendie			X
Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	L'exploitant mandatera une entreprise pour procéder à la rédaction de son DRPCE. En fonction des résultats des actions de mise en conformité seront réalisées.	X		
Ces évents/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	L'installation ne met pas en œuvre de produit dangereux. Les éventuels produits dangereux sont stockées dans le local maintenance ou dans le hangar des hydrocarbures. Chaque produit dispose d'une rétention adaptée.	X		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Les différentes rétentions utilisées sur le site sont étanche et sont adaptées au produit qu'elle pourrait contenir.	X		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		X		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		X		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Les règles de compatibilité sont respectées. A noter que le client stocke majoritairement des huiles et hydrocarbure.	X		

DEKRA 2410-E	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.	Tous les stockages de produit chimique se font de plain-pied.	X		
III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	Les produits dangereux ne sont pas stockés à l'air libre.			X
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les produits chimiques sont stockés sur un sol en béton étanche. Les produits mis en œuvre sont des huiles ou des hydrocarbures. De par leur nature, ces produits ne sont pas en mesure de dégrader le sol.	X		
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Un D9A a été calculé. Les résultats ainsi que le dispositif de confinement retenu est présenté en PJ 140.	X		
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		X		
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		X		
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		X		
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.	Les eaux d'extinction seront collectées et éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées et homologuées.	X		
Section 5 : Dispositions d'exploitation				
Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le contremaître ainsi que le directeur du site dispose de la connaissance nécessaire à la conduite de l'installation.	X		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitant dispose d'un portail à l'entrée. De plus, un affichage sera positionné aux différentes entrées des locaux afin de rappeler cette interdiction.	X		
Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	L'exploitant procède à la rédaction systématique d'un plan de prévention pour toute entreprise extérieure réalisant des travaux sur son site.	X		
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.				
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.				
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Tous les travaux par points chauds font l'objet d'un permis de feu rédigé par l'exploitant. Un affichage rappelant l'interdiction d'apport de feu sous une forme quelconque sera positionné à l'entrée du site.	X		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Tous les travaux ayant fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu dans une zone à risque seront vérifiés par l'exploitant. Cette vérification sera	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	consignée dans le plan de prévention ou le permis de feu.			
Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'exploitant procédera à la rédaction de l'ensemble de ces consignes	X		
Ces consignes indiquent notamment :				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	Le personnel sera formé à ces consignes	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
Article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).				
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	L'installation ne prélève pas d'eau.			X
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m^3/h.				
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	L'installation ne prélève pas d'eau.			X
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.				
Section 3 : Collecte et rejet des effluents				
Article 29 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.				
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.				
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.				
Article 31 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.				
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				
Article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
(Arrêté du 27 janvier 2025, article 5 2° a et b)				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	Les eaux pluviales non souillées sont canalisées par les chéneaux de toiture puis rejetées au ruisseau du Menil.	X		
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres	Des travaux de VRD (Voiries Réseau Divers) sont prévus afin de	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	notamment de permettre un confinement des eaux incendie du site.			
« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »	Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en sortie du réseau d'eaux pluviales afin de traiter les eaux de voirie susceptibles d'être souillées. Cet équipement sera conforme à la norme NF P 16-442.	X		
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme «, le cas échéant, »	Cet équipement sera nettoyé une fois par an par une société habilitée.	X		
Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau	X		
Section 4 : Valeurs limites d'émission				
Article 34 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
La dilution des effluents est interdite.				X
Article 35 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.				X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.				
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l				
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :				
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.				
Article 36 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.				
Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l DBO_5 : 30 mg/l				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	L'installation ne génère aucun rejet dans l'eau			X
Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014				

DEKRA 2410-E	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Des mesures en sortie des dispositifs de traitement seront réalisée pour s'assurer du respect des valeurs indiquées. Cette mesure sera réalisée par un organisme accrédité COFRAC	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO_5	30 mg/l

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Section 5 : Traitement des effluents **Article 39 de l'arrêté du 2 septembre 2014**				
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage de déchets n'est réalisé sur le site	X		
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités				
Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les machines sont directement raccordées à la source d'émission. Les rejets sont ensuite filtrés par un système de type cyclone. Les particules de poussière sont collectées dans une benne de 30m3 Cette benne est vidée une à deux fois par semaine.	X		
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).	La benne est stockée dans un bâtiment.	X		

DEKRA 2410-E	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.	L'installation sera nettoyée tous les ans.	X		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.	Les documents en lien avec l'aspiration sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise. L'exploitant réalisera une vérification et un entretien annuel de son installation.	X		
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Les poussières de bois seront récupérées dans une benne de 30 m³ à l'extérieur du bâtiment	X		
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Les plaquettes forestières sont stockés sous auvent ou hangar ouvert sur 3 faces.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Section 2 : Rejets à l'atmosphère				
Article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.	L'installation dispose d'un seul point de rejet.	X		
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		X		
Article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
(Arrêté du 17décembre 2020, article 4)				
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	L'installation dispose d'un seul point de rejet. Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité COFRAC.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	L'installation ne dispose actuellement d'aucun point de rejet à l'atmosphère. Le dispositif de filtration cyclonique sera déplacé à l'extérieur. La hauteur du point de rejet ne sera pas inférieure à 10 mètres.	X		
Section 3 : Valeurs limites d'émission				
Article 44 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	L'installation dispose d'un seul point de rejet. Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité COFRAC.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
(Arrêté du 25 juin 2018, article 4)				
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Une mesure sera réalisée par un organisme accrédité afin de vérifier le respect de cette valeur. Cette mesure sera renouvelée tous les 3 ans.	X		

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 100 mg/m³ » « 40 mg/m³ »

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.				
Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.				
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.				
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	Les installations ne sont pas susceptible d'émettre de polluant toxique (uniquement de la poussière de bois non traité).			X
IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.				X
Article 46 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'installation est située à environ 200 mètres des premières habitations. De plus, l'activité 2410 est réalisée dans un bâtiment fermé sur 3 faces.	X		
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Article 47 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisée par l'installation.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Chapitre VI : Bruit et vibration				
Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
I. Valeurs limites de bruit :				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Une mesure de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme accrédité	X		

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. Véhicules, engins de chantier :				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	L'ensemble des engins sont entretenu. Ils font également l'objet de vérification périodique par des organismes homologuées	X		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les seules sirènes sont celles des engins à des fins de sécurité (recul).	X		
III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Une mesure de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme accrédité puis tous les trois ans.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Chapitre VII : Déchets				
Article 49 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	L'exploitant procède au tri de ses déchets qui sont évacués et traités par des filières agréées.	X		
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		X		
Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les déchets sont triés directement dans les ateliers afin de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	L'activité de travail du bois ne génère pas de déchets industriels spéciaux.			X
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	L'activité de travail du bois ne génère pas de déchets industriels spéciaux.			X
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	L'exploitant respecte le présent point.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Article 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	L'activité de travail du bois ne génère pas de déchets industriels spéciaux Les déchets non dangereux sont récupérés par des entreprises habilitées puis acheminés en filière de traitement homologuée.	X		
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.	Les enlèvements des déchets non dangereux sont suivi par un bordereau et consigné dans un registre informatique	X		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est réalisé	X		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section 1 : Généralités				
Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Un programme de surveillance sera mis en place	X		
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	L'exploitant se conformera à cette exigence le cas échéant.	X		
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant se conformera à cette exigence le cas échéant.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines				
Article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	L'exploitant se conformera à cette exigence le cas échéant. Deplus l'installation n'est pas à l'origine d'émissions de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009	X		
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes				
Article 54 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	L'exploitant déclarera ses émissions si la production de ses déchets a atteint les seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008.	X		
Chapitre IX : Exécution				
Article 55 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait le 2 septembre 2014.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc				
Annexe I : Règles de calcul des hauteurs de cheminée				
On calcule d'abord la quantité s = k q/cm pour chacun des principaux polluants où :				
- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.	Une demande d'aménagement a été sollicité sur ce point.		X	

POLLUANT	VALEUR DE CR
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Plomb	0,000 5
Cadmium	0,000 5

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :
hp = s1/2 (R T)- 1/6
où :
s est définie plus haut ;
R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :				
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :				
La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;				
hi est supérieure à la moitié de hj ;				
hj est supérieure à la moitié de hi.On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.				
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :				
- on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 hp + 50]) ; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
définis ci-dessus, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.				
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.				
Annexe II : VLE pour les rejets à l'atmosphère				
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Une mesure de rejet atmosphérique sera réalisée tous les 3 ans par un organisme accrédité. Les installations ne sont pas susceptible d'émettre de polluant toxique (uniquement de la poussière de bois non traité).	X		

POLLUANTS	**VALEUR LIMITE D'ÉMISSION**
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^3 40 mg/m^3
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m^3
3 . Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m^3

4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :					
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m³				
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :					
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules				
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules				
6. Composés organiques volatils *(1)* :					
a) Cas général :					
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : - flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)				

b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :					
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %				
NOx (en équivalent NO_2)	100 mg/m³				
CH_4	50 mg/m³				
CO	100 mg/m³				
c) Composés organiques volatils spécifiques :					
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h					
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)				
Acide acrylique					
Acide chloroacétique					

Aldéhyde formique (formaldéhyde)					
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)					
Acrylate de méthyle					
Anhydride maléique					
Aniline					
Biphényles					
Chloroacétaldéhyde					
Chloroforme (trichlorométhane)					
Chlorométhane (chlorure de méthyle)					
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)					
Crésol					
2,4-diisocyanate de toluylène					
Dérivés alkylés du plomb					

		Situation de l'établissement	Conformité		
			Oui	Non	Non concerné
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)					
1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)					
1,1-dichloroéthylène					
2,4-dichlorophénol					
Diéthylamine					
Diméthylamine					
1,4-dioxane					
Ethylamine					
2-furaldéhyde (furfural)					
Méthacrylates Mercaptans (thiols)					
Nitrobenzène Nitrocrésol					
Nitrophénol					

Nitrotoluène					
Phénol					
Pyridine					
1,1,2,2-tétrachloroéthane					
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)					
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols					
O.toluidine					
1,1,2-trichloroéthane					
Trichloroéthylène					
2,4,5-trichlorophénol					
2,4,6-trichlorophénol					
Triéthylamine					

Xylènol (sauf 2,4-xylénol)					
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :					
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)				
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 : - flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)				
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :					
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :					

Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)				
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :					
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)				
c) Rejets de plomb et de ses composés :					
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)				
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :					
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)				
8. Rejets de diverses substances gazeuses :					
a) Phosphine, phosgène :					

Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m³ pour chaque produit
c) Ammoniac :	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m³
9. Autres fibres :	
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an.	1 mg/m³ pour les fibres 50 mg/m³ pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. *(*) Et de leurs composés*	

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Une mesure de rejet atmosphérique sera réalisée tous les 3 ans par un organisme accrédité. Les installations ne sont pas susceptible d'émettre de polluant toxique (uniquement de la poussière de bois non traité).	X		
Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;	Une mesure de rejet atmosphérique sera réalisée tous les 3 ans par un organisme accrédité. Les installations ne sont pas susceptible d'émettre de polluant toxique (uniquement de la poussière de bois non traité).	X		
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Une mesure de rejet atmosphérique sera réalisée tous les 3 ans par un organisme accrédité. Les installations ne sont pas susceptible d'émettre de polluant toxique (uniquement de la poussière de bois non traité).	X		
Guide de justification				
Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard				

des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Article 1er	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.
Article 2 (définitions)	Aucune.
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune.
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments.
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues.
Article 7 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues.

Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.				
Article 9 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune.				
Article 10 (propreté de l'installation)	I : - matériel prévu pour le nettoyage des zones ; - plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières.				
Articles 11 (comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.				
Article 12 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.				

Articles 13 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix.				
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements).				
Article 15 (tuyauteries)	Plan des canalisations.				
Article 16 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Localisation des zones concernées. Liste des matériels envisagés.				
Article 17 (installations électriques et chaufferie)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu. Plan local chaufferie et équipements prévu.				
Article 18 (foudre)	Analyse risque foudre et étude technique.				

Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.				
Article 20 (système de détection)	Description du système de détection et d'extinction.				
Article 21 (évents et surfaces soufflables)	Plan des évents et surfaces soufflables.				
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.				
Article 23 (surveillance de l'installation)	Description du système d'interdiction d'accès.				
Article 24 (travaux)	Aucune.				
Article 25 (consignes d'exploitation)	Aucune.				
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué				

		Situation de l'établissement	Conformité		
			Oui	Non	Non concerné
	dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Pour chacun des paramètres de l'article 26, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : 10 % x NQEparamètre x Débit d'étiage du cours d'eau > VLE x Débit maximal de rejet industriel Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP				

		Situation de l'établissement	Conformité		
			Oui	Non	Non concerné
	indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.				
Article 27 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de larticle L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être rabaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.				
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.				

		Situation de l'établissement	Conformité		
			Oui	Non	Non concerné
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.				
Article 30 (points de rejet)	Plan des points de rejet.				
Article 31 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements.				
Article 32 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.				
Article 33 (eaux souterraines)	Aucune.				
Article 34 (VLE - généralités)	Aucune.				
Article 35 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.				

	Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).				
Articles 36 (VLE - milieu naturel), 37 (raccordement à une station dépuration)	Indication du milieu dans lequel sont rejetés les effluents. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.				
Article 38 (rejets d'eau pluviales)	Aucune.				
Article 39 (épandage)	Aucune.				
Article 40 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.				
Article 41 (points de rejets)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu.				

Article 42 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu.							
Article 43 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu.							
Articles 44 et 45 (VLE)	Aucune.							
Article 46 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire.							
Article 47 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol.							
Article 48 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit.							
Articles 49, 50 et 51 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :							
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site			

	Déchets non dangereux							
	Déchets dangereux							
Article 52 (VLE)	Programme de surveillance (poussières).							
Article 53 (impact sur les eaux souterraines)	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place.							
Article 54 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune.							
Article 55 (exécution)	Aucune.							